CARTADIRE
RÉSEAUX SOCIAUX

QUE DIT LA LOI ?

fcppf

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

INTRODUCTION

Le document **Que dit la loi ?** fait partie de l'outil pédagogique **Cartadire - Réseaux Sociaux** réalisé par la FCPPF.

Il fournit des informations juridiques de base en rapport avec certains termes repris sur les cartes de l'outil **Cartadire - Réseaux Sociaux**.

Le Code pénal belge a fait l'objet d'une réforme du droit pénal sexuel. Ce document est donc actualisé à la lumière du nouveau Code pénal entré en vigueur en juillet 2022.

Dans les pages suivantes, découvrez les lois belges et françaises en rapport avec la thématique des réseaux sociaux et de l'**EVRAS** (Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle).

Certains termes ont été ajoutés après la création du jeu, c'est pourquoi ils ne figurent ni dans le glossaire ni sur les cartes. Néanmoins, si vous le souhaitez, il est toujours possible de les intégrer au jeu en les inscrivant sur les cartes vierges.

: mots repris dans le jeu Cartadire - Réseaux Sociaux

: nouveaux mots

SOMMAIRE

Atteinte à l'intégrité sexuelle (BE)	4
Atteinte sexuelle sur mineur·e (FR)	4
Consentement (BE)	5-6
Consentement (FR)	7-8
Creepshot (BE)+(FR)	9
Cyberharcèlement (BE)	10
Cyberharcèlement (FR)	11
Cyberharcèlement groupé (BE)+(FR)	12
Dickpic (BE)	13
Dickpic (FR)	14
Diffamation (BE)+(FR)	15
Faux comptes (BE)+(FR)	16
Grooming (BE)+(FR)	17
Liberté d'expression (BE)+(FR)	18
Pornographie (BE)	19
Pornographie (FR)	20
Revenge porn (BE)+(FR)	21
Sexting (BE)+(FR)	22
Screenshot (BE)+(FR)	23
Viol (BE)	24
Viol (FR)	25
Voyeurisme (BE)	26
Voyeurisme (FR)	27

ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE

BELGIQUE

La notion d'attentat à la pudeur est remplacée par celle d'atteinte à l'intégrite sexuelle. Elle consiste à accomplir (ou faire exécuter) un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas.

Cette notion n'est pas définie par loi, mais encadre des situations plus larges que le viol. Il s'agit d'une atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne sans le consentement de celle-ci. Contrairement au viol, il ne requiert pas de pénétration sexuelle.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans.

ATTEINTE SEXUELLE

FRANCE

La notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle n'existe pas comme telle dans le droit français. On retrouve celle d'*« atteinte sexuelle sur mineur·e »*.

« Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.»

CONSENTEMENT

BELGIQUE

La notion de consentement est désormais présente dans le Code pénal (article 417/5). Il ne s'agit pas d'une infraction en tant que telle mais plutôt d'un élément constitutif de certaines infractions. Ainsi, par exemple, **pour qu'un acte soit qualifié de viol, il faut que l'acte soit commis sur une personne qui n'y consent pas**. C'est pour apprécier cela que la notion de consentement a été introduite dans le Code pénal.

> « *Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime.* ***Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.***
>
> ***Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime*** *due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.*

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement ***si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse*** *ou de tout autre comportement punissable.*

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis ***au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie*** *».*

En ce qui concerne les mineur·es (article 417/6), l'âge de la majorité sexuelle n'a pas été modifié et reste de 16 ans. Cependant, la loi a prévu des exceptions de manière à laisser aux jeunes une certaine autonomie sexuelle tout en les préservant de comportements abusifs qu'auraient certains adultes à leur égard.

Ainsi, **un·e mineur·e âgé de 14 ans accomplis pourra consentir librement à une relation sexuelle avec un·e autre mineur·e d'au moins 14 ans ou avec lequel la différence d'âge n'est pas supérieure à 3 ans.**

N'est toutefois jamais considéré comme consentant·e, un·e mineur·e, même au-dessus de l'âge de 16 ans, qui entretiendrait une relation sexuelle avec une personne avec laquelle il existe :

- un lien de parenté/cohabitant·e ayant autorité ;
- une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le/la mineur·e.

CONSENTEMENT

FRANCE

Il n'y a pas de définition du consentement dans la loi française. Aucun·e adulte ne peut se prévaloir du consentement sexuel d'un·e enfant s'il/elle a moins de 15 ans, ou moins de 18 ans en cas d'inceste. Ci-dessous plus de détails.

Concernant le consentement sexuel, la loi du 21/04/2021 supprime :

- le critère du consentement du/de la mineur·e pour le viol sur mineur·e de 15 ans (dès que la différence d'âge est d'au moins 5 ans, autrement il faut toujours prouver la contrainte, menace, violence ou surprise)
- le critère de la contrainte, menace, violence ou surprise pour le viol incestueux sur mineur·e de 18 ans
  - ◇ la contrainte, menace, violence ou surprise ne sont plus des éléments constitutifs de l'infraction, par contre ils peuvent toujours être pris en compte, notamment pour la fixation de la peine.

SUITE

CONSENTEMENT

FRANCE

Sur amendement du gouvernement, quatre nouvelles infractions sont créées dans le code pénal pour punir les actes sexuels sur les enfants :

- le crime de viol sur mineur·e de moins de 15 ans, puni de 20 ans de réclusion criminelle ;
- le crime de viol incestueux sur mineur·e (de moins de 18 ans), puni de 20 ans de réclusion criminelle ;
- le délit d'agression sexuelle sur mineur·e de moins de 15 ans, puni de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ;
- le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur·e (de moins de 18 ans), puni de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

! Attention : la contrainte, menace, violence ou surprise doivent toujours être établis en ce qui concerne le viol sur majeur·e.

CREEPSHOT

BELGIQUE

À partir de juillet 2022, les *creepshots* sont qualifiés de voyeurisme. Cette infraction (article 371/1 du Code pénal) est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans. Si la victime est mineure :

- De plus de 16 ans, le/la coupable sera puni·e de la réclusion de 5 à 10 ans ;
- De moins de 16 ans, la peine sera une peine de réclusion de 10 à 15 ans.

Si l'auteur/trice de l'infraction est mineur·e, il/elle passera devant le juge de la jeunesse qui prononcera une mesure protectionnelle.

FRANCE

D'après l'article 226-3-1 du Code pénal, le *creepshot* ou le délit de captation d'image impudique est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les peines peuvent être portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes.

CYBERHARCÈLEMENT

BELGIQUE

Le cyberharcèlement n'est pas incriminé comme tel par le Code pénal belge. Il est repris sous l'infraction de harcèlement (442bis du Code pénal) et sous l'infraction de harcèlement « téléphonique » (art. 145§3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques).

Le harcèlement est le fait de s'imposer à une personne par un comportement abusif. Il se manifeste par une prise de pouvoir de la personne qui harcèle sur la personne harcelée.

Le harcèlement ne se définit pas nécessairement par une répétition d'actes, un seul acte suffit. Ce délit prévoit une peine de 15 jours à 2 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 50 à 300 euros.

Pour la première fois, en avril 2018, un tribunal a condamné un utilisateur anonyme harcelant une femme sur *Twitter*.

CYBERHARCÈLEMENT

FRANCE

Le cyberharcèlement est puni par la loi française. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une infraction spécifique mais d'un type d'harcèlement.

Cette infraction est punie d'une peine de :

- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, si l'agresseur·se est majeur·e;
- 12 à 18 mois de prison et 7500 euros d'amende, si l'agresseur·se est mineur·e.

Lorsque l'auteur/trice de cyberharcèlement est mineur·e, ce sont ses parents qui sont responsables civilement et qui devront indemniser la victime.

CYBERHARCÈLEMENT "GROUPÉ"

OU "RAID NUMÉRIQUE",
"HARCÈLEMENT EN MEUTE"

BELGIQUE

À ce jour, les infractions de « cyberharcèlement groupé » ou « raid informatique » ne sont pas reconnues dans le droit pénal belge.

FRANCE

Le « raid numérique » se manifeste par de *multiples attaques imposées par plusieurs internautes sur une même personne*. Le cyberharcèlement organisé est passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

DICKPIC

BELGIQUE

La loi belge n'est pas très actualisée quand à l'envoi de contenus à caractère sexuel. Afin que cet envoi soit considéré comme une infraction, la/le plaignant·e devra apporter la preuve que l'auteur/trice de l'envoi du média avait pour but de nuire/de faire du mal à la victime (article 145 bis de la loi du 13/06/05 relative aux communications électroniques) et démontrer qu'il y a une certaine forme de répétition.

La peine va de 15 jours à 2 ans d'emprisonnement ainsi que 20 à 300 euros d'amende.

DICKPIC

FRANCE

L'envoi de dickpics, également appelé cyberflashing, n'apparait pas en tant que tel dans la loi. Pourtant, deux articles de loi peuvent être appliqués pour punir ces exactions :

- Il est possible d'appliquer l'article R.624-2 du code pénal. Cet article dispose que l'envoi non sollicité de *« message contraires à la décence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe »* à savoir 750 euros maximum et jusqu'à 1 500 euros si l'image est envoyée à un·e mineur·e de moins de 15 ans.

- Les dickpicks sont légalement considérés comme des infractions relevant de l'exhibition sexuelle (Article 222-32) et pouvant être punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Si les envois sont répétés, ils peuvent être considérés comme du harcèlement sexuel, délit punissable de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

DIFFAMATION

BELGIQUE

L'article 443 du Code pénal définit la diffamation comme *l'imputation méchante, à une personne, d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public et pour lequel la loi n'admet pas la preuve du fait imputé.* L'auteur/trice de diffamation est sanctionnable d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an, ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros.

FRANCE

La loi de juillet 1881 définit la diffamation comme *une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.* La diffamation privée est passible d'une amende allant de 38 à 1500 euros, et la diffamation publique, d'une amende de 12 000 à 45 000 euros.

FAUX COMPTES

BELGIQUE

Dans la jurisprudence, on retrouve des exemples de cas où la création et l'utilisation d'un faux profil *Facebook* ont été qualifiées d'usurpation d'identité au sens de l'article 231 du Code pénal. L'auteur/trice risque une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et/ou une amende de 25 à 300 euros. Pour être qualifiée d'usurpation d'identité, l'action doit consister en une prise de contrôle de l'identité d'une personne à son insu et avec l'intention de se faire passer pour elle et/ou d'utiliser ses données personnelles.

FRANCE

L'usurpation d'identité est un délit prévu par l'article 226- 4-1 du Code pénal. Celle-ci correspond à l'utilisation d'informations personnelles permettant d'identifier une personne sans son accord pour réaliser des actions frauduleuses (usage de faux compte, vol de compte sur internet). La peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Dans le cas où l'usurpation est commise par le/la conjoint·e ou le/la partenaire de la victime, les peines s'élèvent à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

GROOMING

OU PÉDOPIÉGAGE

BELGIQUE

L'approche d'un·e mineur·e à des fins sexuelles consiste à proposer, par quelque moyen que ce soit, une rencontre à un·e mineur·e dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre, si cette proposition a été suivie d'actes matériels pouvant conduire à ladite rencontre.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans à 5 ans

FRANCE

Le grooming est le fait de proposer une relation sexuelle à un·e mineur·e de moins de 15 ans sur Internet (exemple : sur un site de rencontre, par message privé, etc.).

Si ces propositions se font/sont réalisées en utilisant un moyen de communication, les peines encourues vont jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Si les propositions ont été suivies d'une rencontre, les peines peuvent atteindre 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende

LIBERTÉ D'EXPRESSION

BELGIQUE

Le principe de liberté d'expression est inscrit à l'article 19 de la Constitution, qui affirme que *la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties*. Cependant, cette liberté d'expression a des limites et ne peut être invoquée notamment pour justifier des propos discriminatoires de quelque nature que ce soit, des propos négationnistes, des injures ou encore pour des incitations à la haine ou à la violence (voir par exemple la loi anti-discrimination du 10 mai 2007).

FRANCE

La liberté d'expression est garantie par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne de 1791. L'article 10 dispose que *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi*. Néanmoins, des limites existent concernant l'incitation à la haine raciale, la tenue de propos discriminatoires, ou encore de propos négationnistes (voir par exemple la loi Gayssot de 1990).

PORNOGRAPHIE

BELGIQUE

Il est légal de visionner du contenu pornographique à la condition d'être majeur·e. Il est cependant interdit de donner accès à de la pornographie aux mineur·es. Dans les faits, si des mineur·es regardent de la pornographie, ils/elles ne seront pas sanctionné·es. Par contre, regarder ou télécharger de la pédopornographie, c'est-à-dire de la pornographie impliquant des personnes de moins de 18 ans, est punissable d'une peine de réclusion allant de 5 à 10 ans, ainsi que d'une amende de 500 à 10 000 euros.

Une nouvelle disposition pénale interdit la production ou la diffusion de contenu à caractère « extrême » qu'il soit pornographique ou violent (par exemple : zoophilie, *rape porn*, torture,...). Ces contenus sont de nature à induire des effets traumatisants ou des conséquences dommageables sur le plan psychique. Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'1 mois à 2 ans et d'une amende de 200 euros à 2 000 euros.

PORNOGRAPHIE

FRANCE

La loi autorise le visionnage de contenu pornographique, à condition d'être majeur·e. Cependant, il est interdit de donner accès à de la pornographie aux mineur·es. Comme en Belgique, le fait de regarder ou diffuser de la pédopornographie est punissable. Le fait même de détenir du contenu pédopornographique est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

REVENGE PORN

BELGIQUE

La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser, avec une intention méchante ou dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'1 à 5 ans et d'une amende de 200 à 10 000 euros.

FRANCE

L'article 226-2-1 du Code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende la diffusion, en l'absence de consentement de la personne concernée, de *tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel*.

SEXTING

BELGIQUE

Le *Sexting primaire* (consenti mutuellement, souvent entre partenaires) n'est pas punissable lorsque les personnes concernées ont atteint la majorité sexuelle (16 ans).

Le *Sexting secondaire* est la diffusion d'images à un large public sans l'accord ou à l'insu de la personne concernée. En droit pénal, ce comportement peut être sanctionné pour outrage public aux bonnes mœurs, de voyeurisme ou encore de pédopornographie sur internet lorsque des mineur·es sont présents. La peine peut atteindre une réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 500 à 10 000 euros.

FRANCE

Le sexting coercitif ou non consensuel relève de l'article 67 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique (dite Loi Lemaire).

Le caractère sexuel des contenus est une circonstance aggravante puisque la peine passe dans ce contexte d'un à deux ans d'emprisonnement, et de 45 000 à 60 000 euros d'amende.

SCREENSHOT

BELGIQUE & FRANCE

En Belgique, comme en France, le respect à la vie privée de tout individu est garantie par la loi. En Belgique, c'est la loi sur la protection de la vie privée du 30 juillet 2018 qui régit ce principe. En France, c'est l'article 226-1 du Code pénal qui incrimine l'atteinte à l'intimité de la vie privée ou atteinte à la vie privée.

Ainsi, dans les deux pays, le partage de l'image d'une conversation privée à une autre personne, sans le consentement de l'interlocuteur/trice, est considéré comme une atteinte à la protection de la vie privée.

Concernant les screenshot de photos envoyées, le droit à l'image régit cette pratique. En Belgique, comme en France, toute personne peut se prévaloir de ce droit qui prévoit que nul ne peut diffuser une photo d'une autre personne, sans l'accord de celle-ci.

VIOL

BELGIQUE

« Tout acte qui consiste ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas. »

Le viol requiert deux éléments constitutifs :

- une pénétration sexuelle : au moyen d'un pénis, de doigts ou encore d'un objet.
- l'absence de consentement de la victime.

Cette définition s'applique, quel que soit le lien entre la victime et l'auteur·e.

Le viol est punissable d'une peine de réclusion allant de 10 à 15 ans.

La loi française ne définit pas le viol par rapport au consentement, bien que la jurisprudence ait pu le définir depuis plusieurs années.

VIOL

FRANCE

« *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.* » Il faut prouver un de ces quatre élements pour que le viol soit constitué. Parmi les éléments constitutifs, on peut ajouter l'élément moral (l'intention) qui est le fait pour l'auteur/trice d'avoir perpétré le rapport sexuel en ayant eu connaissance du défaut de consentement de la victime. Mais cet élément ne définit pas pour autant la notion de consentement.

Tout acte de pénétration est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet.

La peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle. Elle est de 20 ans de réclusion criminelle si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.

VOYEURISME

BELGIQUE

Le voyeurisme consiste à observer ou faire observer une personne ou réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio de celle-ci,

- directement ou par un moyen technique ou autre;
- sans le consentement de cette personne ou à son insu;
- alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite; et
- alors que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables. Par personne dénudée, on entend la personne qui, sans son consentement ou à son insu, montre une partie de son corps, laquelle, en raison de son intégrité sexuelle, aurait été gardée cachée si cette personne avait su qu'elle était observée ou faisait l'objet d'un enregistrement visuel ou audio.

Les peines peuvent aller de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement.

VOYEURISME

FRANCE

Il est défini par le Code pénal comme *« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne »*.

La peine encourue est de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Dans certains cas, les peines peuvent monter jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

SOURCES

www.inforjeunes.be *(Service Juridique)*
www.e-enfance.org
www.legifrance.gouv.fr
www.service-public.fr
www.stop-cybersexisme.com
www.cyberneticproject.eu
www.vscyberh.org/que-faire-en-cas-de-cyber-harcelement#la-loi